

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 04/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **AB7 INDUSTRIES**

chemin des Monges  
BP9  
31450 DEYME

Références : 2022/DRA/JLR/939  
Code AIOT : 0006805756

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement AB7 INDUSTRIES implanté chemin des Monges BP9 31450 DEYME. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AB7 INDUSTRIES
- chemin des Monges BP9 31450 DEYME
- Code AIOT : 0006805756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

AB7 réceptionne des produits chimiques qui sont mélangés entre eux pour obtenir un produit final. Ces mélanges n'impliquent aucune réaction chimique. Les produits finaux sont ensuite conditionnés puis mis sur palettes pour expédition. Les principaux produits réalisés sont, à 65% des produits d'entretien des canalisations, de lavage des sols, insecticides mais aussi des produits chlorés et non chlorés pour piscine, et enfin à 35% des produits pour animaux (shampoings, médicaments, collier antiparasitaires ...). En formulation, l'activité sur le site couvre la conception jusqu'à la commercialisation.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- compatibilités des stockages

Le référentiel réglementaire retenu est issu de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 et des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 (relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) et 01 août 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mélange de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5.5	/	Sans objet
3	Connaissance des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.3	/	Sans objet
4	Mise en oeuvre des dispositions mentionnées dans l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.7	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.1	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.6.5	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.6.6	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - 1.4	/	Sans objet
9	Incompatibilité des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - 8	/	Sans objet
10	Consignes d'exploitation : nettoyage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article annexe I - 4.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plus aucune matière première n'est reçue en vrac sur le site. La problématique de compatibilité au dépôtage est donc inexistante sur le site.

La visite a montré que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance des produits qu'il utilise et des risques associés notamment en termes d'incompatibilités. Il doit néanmoins sur ce sujet, améliorer son plan des zones à risques, et finaliser son nouvel outil de restitution des états des stocks.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Mélange de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
<b>Constats :</b> Une procédure gestion des déchets permet de veiller à l'absence de mélange de déchets dangereux incompatibles.
La quantité de déchets présents dans les zones d'entreposage dédiées est apparue raisonnable lors de l'inspection. Et leur répartition pour prévenir les risques d'incompatibilité n'a pas mis en évidence d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu présenter de plan général de zone à risques, ni de plan de zonage ATEX (atmosphères explosives). Dans son DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) daté du 09/03/2020 et établi avec l'assistance d'un bureau d'études, il n'est pas identifié de local ATEX. Seuls sont mentionnés des équipements comportant des zones ATEX (des mélangeurs, les cuves de propane...). L'exploitant a précisé que le propane était utilisé pour la chaufferie et les aérothermes.
L'exploitant a indiqué oralement que son site ne comportait aucune zone à risque toxique ; les produits toxiques présents sur le site sont uniquement sous formes solides ou liquides.
Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une cartographie des principaux produits et activités où les produits présentant des dangers particuliers peuvent être discernés.
Enfin, un plan d'intervention, affiché notamment à l'entrée du bâtiment par le quai expédition n°1, signale les zones où sont stockés les produits inflammables.
Dans le dernier rapport détenu de vérification des installations électriques réalisée du 29 juillet au 4 septembre 2021, l'organisme de contrôle a signifié avoir reçu de l'exploitant le DRCPE et le plan des zones à risque d'incendie, estimant suffisants les documents fournis pour réaliser son contrôle. Pour mémoire, l'attestation du prestataire en électricité, ayant procédé aux réparations suite à cette vérification, date du 01/02/2022.
L'exploitant dispose donc de divers éléments de recensement de zones à risques, mais aucun plan général récapitulant explicitement toutes les zones à risques du site dont celles présentant un risque d'incendie. Un plan des zones ATEX, recensant les équipements comportant ou pouvant comporter une atmosphère explosive et identifiés dans le DRPCE, est également nécessaire.
Pour rappel, la détermination des zones à risques permet aussi d'identifier les dispositifs de détection à prévoir, notamment les détecteurs automatiques d'incendie, d'ailleurs effectivement présents à l'intérieur des locaux d'entreposages notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Connaissance des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les produits réagissant au contact de l'eau (EUH 014 et EUH 029) sont interdits sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une procédure de réception et libération qui décrit la chaîne de réception des produits de négoce et des matières premières. Outre la vérification de la conformité aux spécifications attendues, la procédure prévoit un étiquetage pour faciliter le suivi des marchandises et des dates de péremption.  L'exploitant a présenté un état des stocks des matières dangereuses avec leur localisation. Les données permettant d'établir cet état font l'objet d'une sauvegarde (back-up) sur un serveur situé dans un autre lieu que le bâtiment de production et de stockage. La cartographie des principaux produits et activités permet de discerner les lieux d'entreposage.  Un examen par sondage d'une fiche de données de sécurité (FDS) a été réalisé. Il s'agit de la FDS Solvesso 100 Exxon 14/05/2020, comportant les mentions de danger H226, H304 et H411, avec l'indication en son point 10.5 de son incompatibilité avec des oxydants forts. Aucun stock de ce produit n'était présent le jour de l'inspection. L'exploitant a identifié 2 anciennes formulations classées en 4510 et de manière secondaire également en 4331. Cette affectation secondaire montre que l'exploitant a bien vérifié son classement au regard de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le fichier de suivi est mis à jour en cas de nouvelle FDS, avec les mentions de danger, la rubrique ICPE (prenant en considération le point éclair pour intégrer la rubrique 1436 le cas échéant), et les règles de cumul Seveso. L'exploitant a précisé qu'une discussion était réalisée en amont phase du développement d'un nouveau produit afin d'examiner tout problème potentiel dans le procédé, dont les risques d'incompatibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mise en oeuvre des dispositions mentionnées dans l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 71.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Dans l'étude de dangers, l'ennoyage hebdomadaire des déchets chlorés était prévu.
Cet ennoyage de déchets chlorés n'est plus réalisé. L'activité de fabrication de pastilles chlorées est quasiment entièrement sous-traitée. Des seaux ont été mis en place pour recevoir les quelques déchets chlorés pouvant être générés sur le site. L'enlèvement a lieu au minimum 1 fois par mois (5 à 6 seaux alors concernés), et si besoin 2 fois par mois. Toutefois, en cas de forte anomalie, l'ennoyage est toujours prévu (contenu d'un seau ATTC mouillé pour exemple, dont la tentative d'assèchement n'aboutit pas).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 75.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Les matières incompatibles sont associées à des rétentions différentes. Toutefois, la hauteur d'entreposage supérieure à 5 m, observée lors de l'inspection, et la faible séparation entre rétentions (pour exemple, matières corrosives et matières inflammables à proximité immédiate) posaient questions sur la pertinence, d'une part du positionnement de rétentions présentes seulement aux bas des premiers niveaux, et, d'autre part, de la distance (égale à l'entretoise entre 2 travées) séparant les 2 rétentions de matières incompatibles. Pour recadrer la situation au regard des spécifications particulières liées au mode d'entreposage telles qu'expliquées dans le guide entrepôt et permettant différentes hauteurs d'entreposage, il convient de noter qu'outre des cubicteneurs de 1 m <sup>3</sup> concernés, aucun dispositif d'extinction automatique n'était présent limitant la hauteur d'entreposage des matières liquides dangereuses à 5 m. Pour rappel, le guide entrepôts (version du 24/09/2021, page 154) indique que « les différentes hauteurs de stockage de l'arrêté sont à considérer depuis le sol intérieur au niveau le plus haut des matières stockées (le point haut de la palette) », précision qui a été rappelée à l'exploitant. Après l'inspection, ce dernier a adressé des photos montrant qu'il avait remédié à cette problématique de hauteur d'entreposage des liquides de matières dangereuses. Dans son message de transmission de ces photos, il a précisé avoir abaissé certaines lisses sur les palettiers et ne plus stocker de liquides dangereux au-delà des 5 m de hauteur. Dans ces conditions, la proximité des rétentions de produits incompatibles apparaît acceptable pour ces stockages de cubicteneurs sur 2 niveaux uniquement.
<b>Observations :</b> Il peut être précisé que le guide entrepôt mentionne qu'« il est possible de stocker d'autres matières présentant une dangerosité inférieure sur les rayonnages supérieurs à la limite de 5 m », soit au-dessus des liquides dangereux. Il s'agit de matières autres que dangereuses et liquides, et ne présentant aucune incompatibilité avec les liquides dangereux situés au-dessous.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
<b>Constats :</b> Une procédure portant sur les règles de stockage des produits chimiques définit les modalités de stockage dont l'absence d'association de récipients de produits incompatibles au sein d'une même rétention. Cette procédure fixe des zones dédiées de stockage pour certains produits, avec les consignes pour prévenir la présence d'autres matières au sein de ces zones. Elle vise également les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une spécification relative à la formation sécurité et aux risques chimiques, qui détaille les risques liés aux produits chimiques pouvant être rencontrés sur son site. Un livret d'accueil sécurité – formation sécurité, permet de rappeler toutes les consignes de sécurité, aussi bien aux nouveaux employés du site, qu'aux intervenants extérieurs. Ces documents visent explicitement les risques d'incompatibilités chimiques. Toute personne entrant sur le site suit l'accueil sécurité, avec des compléments selon le cas. Le plan de formation prévoit une formation sur les risques chimiques pour tout nouvel arrivant. Le renouvellement périodique de cette formation n'est pas systématique. Un exemple de dossier de formation d'un technicien a été présenté, avec les formations à suivre et le compagnonnage pour la fabrication. L'enregistrement n°087687 du 7/09/2022 atteste de la dernière formation sur les risques chimiques suivie par 3 employés du site, avec questionnaire d'évaluation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1.4. Etat des matières stockées
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
<b>Constats :</b> Aux fins de compléter son état des stocks actuels, l'exploitant a commencé à recenser les matières combustibles et compte finaliser son intégration dans l'état des stocks sous 6 mois. La démarche est longue car l'établissement comporte de nombreuses références de produits. À ce stade, les déchets ne sont pas non plus repris dans l'état des stocks. L'exploitant a les moyens de faire un état mais « à la main » pour le moment. L'exploitant dispose d'un tableau dynamique avec les mentions de dangers, les rubriques, les conditionnements, les quantités, les zones. Il y manque des informations sur les matières à risque spécifique, notamment sur les risques particuliers de certaines matières prises dans un incendie. Il peut être relevé sur la cartographie présentée des principaux produits et activités et sur les observations in situ qu'une telle approche existe.
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose en différents endroits des informations pour répondre globalement aux exigences des matières stockées. Il lui reste à finaliser la partie sur les matières combustibles et à réorganiser le rendu des informations pour disposer d'un état plus rapidement avec tous les éléments requis. L'exploitant a une démarche en cours dans ce cadre, qu'il prévoit d'avoir terminé sous 6 mois. Aussi, il peut être considéré que la prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : incompatibilité des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compatibilité des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu des séparations entre les matières dangereuses. Ces modalités sont représentées dans sa cartographie des principaux produits et activités.  De plus, la liste exhaustive des produits pouvant être entreposés au sein de chaque travée est affichée, afin de prévenir les risques d'incompatibilité d'entreposage. L'établissement de ces listes prend en considération les règles d'incompatibilité. Une vérification par sondage du contenu de liste et de son respect a été réalisée, et n'a pas mis en évidence d'écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Consignes d'exploitation : nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article annexe I - 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.5. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de procédures : - « Nettoyage des locaux et matériels du laboratoire de production » - « Nettoyage des locaux et du matériel de fabrication de l'atelier produits piscines » - « Nettoyage des locaux et matériels de production ».  Ces procédures sont très détaillées. Outre, la finalité de prévenir tout risque de contamination des produits fabriqués, on y note aussi l'objectif d'écartier tout danger inhérent aux produits chimiques. Les ateliers de production parcourus présentaient visuellement un état de propreté satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet